Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 16/02/2024

ID: 071-217101054-20240212-2024_02_05-DE

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

Arrondissement de MACON

Canton de Mâcon-Centre

OBJET de la délibération:

Convention de prise en charge des frais d'accompagnement spécifique sur le temps de la pause méridienne pour les enfants accueillis en ULIS avec la commune de Mâcon

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29 Présents à la séance : 23

> Le Conseil a été convoqué le : 6 février 2024

La liste des délibérations a été publiée et affichée le 13 février 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)

Séance du : DOUZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE (12 février 2024)

Le Conseil Municipal s'est réuni le 12 février deux mille vingt-quatre à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents: Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, CHERCHI Mickael, MONNERY Maguy, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, PERRIN Jacques, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, ISABELLON Anne, VOISIN Laurent, PETIT Jean-Pierre, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick.

Convention de prise Absents : BEAUDET Adrien et GARLET Teddy.

Rapporteur: Virginie Chevalier

EXPOSE

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaires (ULIS) sont des dispositifs implantés dans les écoles, les collèges et les lycées pour accompagner la scolarisation d'élèves en situation de handicap. Les élèves sont orientés en ULIS par décision de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Chaque ULIS a des spécificités en fonction du type de handicap. L'inscription des enfants en ULIS n'est donc pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ou de résidence. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la CDAPH.

La CDAPH peut, en fonction des besoins spécifiques de l'enfant, décider de l'intervention d'un Accompagnant pour l'Enfant en Situation de Handicap (AESH) sur le temps scolaire et également de restauration scolaire. Le Conseil d'Etat par décision du 20 novembre 2020 a jugé qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire.

La commune de Mâcon dispose de 6 ULIS et accueille plusieurs enfants pour lesquels un accompagnement est nécessaire sur le temps méridien. Elle a souhaité conventionner avec les communes de résidence des enfants concernés, dont Charnay-Lès-Mâcon afin de préciser les modalités de participation financière. Pour l'année 2023-2024, ce montant est fixé à 1 847.67€.

La commune de Mâcon accueille actuellement 7 enfants charnaysiens en ULIS, mais un seul est concerné par cette disposition. Pour les autres, seuls les frais de scolarités sont facturés à la commune de Charnay.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 16/02/2024 2024-02

ID: 071-217101054-20240212-2024_02_05-DE

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de prise en charge des frais d'accompagnement spécifique sur le temps de la pause méridienne en faveur des enfants accueillis en ULIS avec la commune de Mâcon.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.112-1, L.212-8 et R.212-21 à R.212-23,

VU la décision du Conseil d'Etat n°422248 du 20 novembre 2020,

VU le projet de convention en annexe,

VU l'avis favorable des commissions réunies du 30 janvier 2024, Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de JP. PETIT et Le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de prise en charge des frais d'accompagnement spécifique sur le temps de la pause méridienne en faveur des enfants accueillis en ULIS avec la commune de Mâcon.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN